



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

03 JAN. 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par le GAEC "Le Semis" au lieu-dit "Le Semis"
sur la commune de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES (53)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles en augmentation d'effectif, déposée par le GAEC "Le Semis" à Saint-Fraimbault-de-Prières est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le GAEC "Le Semis", dont le siège social est domicilié au lieu dit "Les Mézières" sur la commune de Saint-Loup-du-Gast, a été créé le 1^{er} juillet 2016. Il est issu de la fusion de l'élevage de Charles Barbé qui dispose d'une autorisation d'exploiter un élevage avicole de 69 300 animaux équivalents, au lieu-dit "Le Semis" sur la commune de Saint-Fraimbault-des-Prières, et de l'EARL GCB, situé dans le même hameau, qui bénéficiait d'un récépissé de déclaration pour exploiter un élevage avicole de 27 300 animaux équivalents.

Le projet consiste également à construire un poulailler supplémentaire de 2000 m² pour atteindre un maximum de 153 591 emplacements sur le site et à agrandir la plate-forme de compostage afin de pouvoir traiter la quantité de fumier supplémentaire produite. La demande concerne également l'activité d'élevage de bovins du GAEC, pour laquelle une extension est sollicitée pour porter le cheptel à 120 bovins à l'engrais.

Les effluents produits par le cheptel bovin sont valorisés sur le parcellaire de l'exploitation, d'une surface 26,1 hectares de surfaces épandables. Les fumiers produits par l'activité avicole seront intégralement compostés puis commercialisés. L'unité de compostage sera entièrement couverte et la production journalière pour l'activité avicole sera de 9,2 tonnes.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Elle impose notamment d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que l'exploitation soit soumise à la directive européenne IED, les enjeux du dossier peuvent être considérés comme limités. En effet, le projet concerne une extension d'un élevage existant. Le site d'implantation des nouveaux bâtiments et les parcelles destinées à l'épandage des lisiers de bovins ne sont pas directement concernés par des zonages ou inventaires liés à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel. En outre, l'exploitation est implantée dans un secteur rural et toutes les habitations voisines sont éloignées d'au moins 100 mètres.

Dès lors, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concerne les dispositions mises en œuvre pour limiter les effets de l'exploitation sur les milieux naturels, notamment la prise en compte des cours d'eau et le bon dimensionnement du plan d'épandage.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La surface agricole exploitée par le GAEC "Le Semis" va être portée à 33 ha à l'issue du projet d'extension. Les parcelles destinées à l'épandage ne sont pas concernées par les ZNIEFF situées à

proximité, à savoir la ZNIEFF de type 1 "Bocage de la Parbrunière" et celle de type 2 "Ruisseau du Fresne", qui forment une continuité fonctionnelle.

La zone Natura 2000 la plus proche du site d'exploitation correspond à la "Forêt de Multonne, Corniche de Pail". Elle est située à plus de 20 km des parcelles d'épandage les plus proches et du site de l'exploitation. Au regard de l'éloignement entre les sites, ainsi que des mesures prévues pour la gestion des effluents, l'étude d'impact conclut à juste titre que le projet d'extension de l'exploitation ne devrait pas avoir d'incidence sur cette zone Natura 2000.

Le site d'élevage est situé dans le bassin versant principal de la Mayenne. La description du réseau hydrographique dans lequel le projet s'inscrit met en avant son caractère dense. Plusieurs parcelles du plan d'épandage se situent à moins de 100 m du ruisseau de Pigray, qui se jette dans la Mayenne au niveau de la commune voisine de Saint-Loup-du-Gast. Il existe également une retenue d'eau à 1,3 km à l'ouest du site de l'exploitation. L'état initial ne renseigne pas sur la situation de l'exploitation et des parcelles d'épandage par rapport aux périmètres de protection mis en œuvre autour du captage d'eau potable de Saint-Frimblaut-de-Prières. La cartographie de l'annexe 7 semble indiquer toutefois que l'exploitation et la totalité du plan d'épandage ne sont pas concernées par ces périmètres.

Le projet de construction s'implante à proximité d'un bâtiment avicole existant. L'exploitation est implantée dans un secteur semi-bocager de cultures céréalières et de prairies. Le projet n'induit pas de destruction de prairie naturelle, ni d'arbres isolés. L'étude d'impact s'appuie sur l'inventaire communal d'investigations de zones humides, ainsi que sur l'étude agropédologique pour les secteurs du plan d'épandage. Il en ressort que le site d'implantation des bâtiments n'est pas concerné par les zones humides, de même que les parcelles d'épandage, qui longent les zones humides situées le long du ruisseau de Pigray sans pour autant les impacter.

Les sites inscrits et classés les plus proches de l'exploitation sont situés respectivement à 7,6 km de l'exploitation pour les places du centre bourg de la commune de la Mayenne et à 9,2 km pour le parc du château de Lassay-les-Châteaux. Le patrimoine remarquable à proximité est également décrit. Sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, le site remarquable le plus proche de l'exploitation est le parc du château de l'Ile-de-Gast, situé à plus de 800 m de cette dernière. Les photographies de l'état initial permettent de visualiser les bâtiments existants de l'exploitation. Cependant, aucune illustration ne permet d'appréhender la perception du site depuis les alentours et ainsi d'évaluer les covisibilités avec le bâtiment projeté, ainsi que le contexte paysager du projet.

S'agissant des nuisances sonores, l'état initial recense de manière satisfaisante les sources de bruits générés par l'élevage, à savoir la ventilation des bâtiments et le trafic des camions lors des départs et arrivées de volailles. L'exploitation est implantée dans un secteur rural et la seule habitation située à moins de 100 m du site d'élevage est occupée par les anciens exploitants. L'état initial indique qu'il existe plusieurs tiers à moins de 300 m du projet et proches des parcelles épandues.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Milieux naturels

Le dossier indique que l'éloignement par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF les plus proches ainsi que l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel aux abords du projet excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore.

Les exploitants ont fourni un rapport de base qui indique que le risque d'altération des sols et des eaux souterraines est très limité pour ce type d'activité. Les produits dangereux qui pourraient être concernés par le rapport de base sont les produits phytosanitaires destinés aux cultures. Ils sont peu présents sur le site ou en faibles quantités et ne concernent pas l'activité d'élevage. L'étude d'impact détaille les mesures mises en œuvre pour éviter la pollution des sols, telles que le dispositif de rétention de la cuve à fuel ou le stockage des bidons au sein d'un local fermé et étanche. En revanche, l'étude d'impact se révèle peu diserte sur les éventuels transferts vers les sous-sols des bâtiments avicoles constitués de terres battues.

Le volet consacré à la gestion des effluents d'élevage se révèle de bonne facture. Les bovins sont élevés sur litière accumulée et le fumier sera stocké en bout de champ. Si cette pratique est possible, le fumier produit ayant mûri plus de 2 mois en stabulation, l'étude d'impact aurait pu étudier d'autres alternatives de stockage et faire le lien avec la limitation souhaitable des ruissellements dans un secteur vulnérable du plan Nitrate. Le stockage des effluents de volailles se fera sur les deux plates-formes de compostage, dimensionnées en fonction des capacités maximales de production de l'élevage. Le GAEC pratiquera un compostage par retournement, reconnue MTD par les guides techniques.

S'agissant des effets du plan d'épandage sur les milieux naturels, l'étude d'impact rappelle que la totalité des effluents de l'élevage de bovins sera valorisée sur des terres de l'exploitation. Le plan d'épandage présenté évolue peu par rapport au plan d'épandage en vigueur et la pression azotée après projet reste bien en deçà du seuil défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 portant sur le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Les parcelles sont toutes situées à proximité immédiate de l'exploitation. L'évaluation des effets du projet sur les milieux naturels s'appuie sur une étude agropédologique jointe en annexe. Elle détermine l'aptitude à l'épandage pour chaque secteur concerné par le plan d'épandage. Les cartographies des annexes permettent de vérifier la bonne prise en compte des zones d'enjeu spécifique, notamment par l'exclusion des parcelles en bordure des habitations, des cours d'eau et des sols inaptes à l'épandage.

Les cultures présentes dans l'assolement sont de nature à permettre la valorisation de l'ensemble des effluents produits dans le respect des périodes d'interdiction et des besoins agronomiques. La surface potentiellement épandable est de 26,18 ha et se révèle suffisante pour éliminer les 682 tonnes de fumiers de bovins produits annuellement

Paysages

L'étude d'impact ne comporte pas de volet paysager permettant d'appréhender l'impact du projet. Les plans fournis avec la demande du permis de construire, en annexe, renseignent sur la

volumétrie et les matériaux employés mais ne permettent pas d'évaluer l'insertion paysagère. L'étude d'impact met en avant le caractère rural et l'absence d'habitation de tiers dans un rayon de 100 m pour justifier les effets limités du projet sur le paysage. Elle indique également qu'une haie supplémentaire sera implantée afin de masquer le hangar de compostage depuis la route. Si les enjeux paysagers semblent a priori limités, l'absence d'illustrations et le contenu de ce chapitre de l'étude d'impact ne permettent pas d'appréhender précisément les effets du projet sur le paysage.

Nuisances

L'habitation du tiers le plus proche est située à plus de 100 m du nouveau bâtiment de l'exploitation. Elle est donc située à distance réglementaire de ce nouveau bâtiment avicole, où les volailles sont élevées en claustration.

La présence d'une ventilation dynamique dans le nouveau bâtiment limitent fortement les nuisances olfactives en supprimant la stagnation d'air vicié. De même, l'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées aux bruits et aux odeurs. Certains bâtiments existants de l'exploitation sont plus anciens et ne permettent pas une maîtrise aussi fine des émissions olfactives. Ainsi, l'extension de l'élevage avicole n'engendrera pas de nuisances olfactives supplémentaires par rapport à l'existant. En revanche, les mesures prises pour limiter les nuisances liées à l'épandage des déjections bovines sont peu développées.

L'étude d'impact comporte une étude acoustique pour déterminer les émissions sonores de l'élevage. La situation des tiers les plus proches est prise en compte pour le calcul du bruit ambiant, ainsi celle des tiers situés au nord-ouest des poulaillers dans la direction des vents dominants. Pour chaque situation de fonctionnement de l'élevage (jour, nuit, passage de camions sur le site), le calcul des émergences sonores, c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau du bruit résiduel (bruit en l'absence du bruit particulier de l'exploitation), est présenté. L'étude d'impact démontre que les seuils d'émergences maximales admissibles ne sont jamais dépassés pour toutes les situations de fonctionnement de l'élevage

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres de l'UE, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. Les MTD ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases), la limitation de consommation d'eau (systèmes d'abreuvement) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation dynamique et isolation).

4 – Étude de dangers

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés, à l'exception du risque incendie qui augmente du fait de l'ajout d'un nouveau bâtiment. Le dossier apporte des éléments nouveaux sur la défense interne et externe vis-à-vis de cette thématique.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact met en avant la proximité de l'exploitation pour justifier la localisation du projet. L'implantation d'un nouveau bâtiment et de la seconde plate-forme de compostage en continuité de l'exploitation permet l'utilisation des infrastructures existantes (connexion aux réseaux, dessertes...) et facilite le déplacement du fumier en limitant les zones de transfert. Ainsi, l'étude d'impact motive la cohérence de ce choix, qui concilie le développement économique de l'activité en limitant les impacts résiduels sur l'environnement.

Trois solutions sont étudiées dans le cadre de la valorisation du fumier de volailles et de bovins produit par le GAEC. La surface qu'il faudrait mobiliser pour épandre la totalité des effluents de l'exploitation est de 370 ha. Ainsi, le compostage est retenu pour valoriser les effluents des volailles, ce qui permet de dimensionner un plan d'épandage en rapport avec les terres disponibles. Comme indiqué précédemment, l'autorité environnementale regrette toutefois que le dossier n'étudie pas d'alternative au stockage des effluents de bovins en bout de champ.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est bien traitée. Le plan local d'urbanisme de la commune est en cours d'élaboration. En l'absence de document d'urbanisme en vigueur, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique en ce qui concerne l'occupation des sols et l'étude d'impact conclut qu'aucune recommandation particulière n'est à mettre en œuvre de ce point de vue.

L'étude d'impact rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et ceux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Mayenne, qui concernent le site d'élevage. L'étude d'impact s'appuie sur la maîtrise de l'épandage des effluents pour démontrer la compatibilité avec ces schémas. Les aspects liés à la maîtrise des prélèvements d'eau et à l'absence de zone humide impactée par le projet sont également précisés.

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

7 – Analyse des méthodes utilisées

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

8 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier et permet de comprendre de manière synthétique les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre.

9 – Conclusion

Le projet consiste à étendre une activité existante en construisant un nouveau bâtiment d'élevage fermé ainsi qu'une unité de compostage. L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux présents sur le périmètre du projet, qu'il s'agisse de l'emprise de l'exploitation ou du plan d'épandage présenté pour la valorisation des effluents produits. Cependant, le volet paysager de l'étude d'impact aurait mérité d'être développé davantage notamment en démontrant via des photomontages la bonne intégration paysagère.

Le dossier identifie de façon satisfaisante les impacts du projet et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Compte tenu de son implantation, à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation, la nouvelle construction limite le mitige lié à l'implantation de constructions diffuses en zones agricoles et les effets résiduels sur l'environnement.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD